

## Conditions Générales de Revente de Logiciel TELELOGOS (« CGR Logiciel »)

### 1. DEFINITIONS

« **Bon de Commande** » signifie le bon de commande à compléter par le PARTENAIRE et à remettre à TELELOGOS, pour acceptation, pour chaque Client auquel le PARTENAIRE souhaite revendre le Logiciel en Mode Achat ou en Mode Location, en application du Contrat de Partenariat Logiciel. Le Bon de Commande précise les conditions financières et techniques particulières applicables au Client.

« **CGR Logiciel** » signifie les conditions générales de revente de Logiciel communiquées et acceptées par le PARTENAIRE à la date de conclusion du présent contrat, disponibles sur l'espace Partenaires du Site Internet de TELELOGOS à l'adresse suivante <https://www.telelogos.com/legal>, et régissant la relation contractuelle entre TELELOGOS et le PARTENAIRE.

« **CGU Services Associés** » signifie les conditions générales d'utilisation des Services Associés, disponibles sur l'espace Partenaires du site internet de TELELOGOS à l'adresse suivante <https://www.telelogos.com/legal> et régissant la relation contractuelle entre TELELOGOS et tout Client, utilisateur d'un Logiciel, bénéficiant et/ou ayant souscrit à un ou plusieurs Services Associés.

« **Client** » signifie le client du PARTENAIRE auquel celui-ci revend un Logiciel en Mode Achat ou en Mode Location.

« **Contrat de Partenariat Logiciel** » signifie le contrat de partenariat pour la revente du Logiciel conclu entre TELELOGOS et le PARTENAIRE, dont l'objet est de préciser les conditions particulières applicables à la relation contractuelle existante entre TELELOGOS et le PARTENAIRE. Le Contrat de Partenariat Logiciel et les CGR Logiciel forment un ensemble contractuel, définissant l'ensemble des termes et conditions applicables au partenariat conclu entre le PARTENAIRE et TELELOGOS.

« **Contrat Client** » signifie le contrat conclu entre le PARTENAIRE et le Client ayant notamment pour objet l'utilisation d'un Logiciel en Mode Achat ou en Mode Location, qui doit préciser et reprendre l'ensemble des droits, obligations et responsabilités de TELELOGOS prévus aux CGR Logiciel et aux CGU Services Associés.

« **Correctif** » est une modification du Logiciel qui permet de résoudre un Dysfonctionnement sans avoir à attendre la disponibilité d'une nouvelle Version Majeure ou Mineure.

« **Dysfonctionnement** » désigne un défaut, une anomalie ou une non-conformité par rapport à la documentation technique du Logiciel ; le Dysfonctionnement est (i) « **Bloquant** » lorsqu'il rend impossible l'utilisation d'une fonction du Logiciel sans qu'aucun contournement ne puisse y être apporté, (ii) « **Majeur** » lorsqu'il rend impossible l'utilisation d'une fonction du Logiciel mais peut-être contourné par une solution palliative, et (iii) « **Mineur** » lorsqu'il n'empêche pas l'utilisation du Logiciel.

« **Evolution** » signifie une modification du Logiciel intégrant le développement d'une nouvelle fonction ou d'un nouveau service, le support d'un nouvel environnement, une nouvelle interface, un nouveau paramétrage, une amélioration des performances.

« **Logiciel** » signifie un ensemble d'éléments tel que définis et listés en **Annexe 1** du Contrat de Partenariat Logiciel, lequel ensemble est développé et édité par TELELOGOS.

« **Mode Achat** » signifie l'obtention par le PARTENAIRE auprès de TELELOGOS, au nom et pour le compte de son Client, d'une licence d'utilisation d'un Logiciel, à durée indéterminée. Le mode Achat ne donne en aucun cas le droit au PARTENAIRE de proposer à ses Clients des services de location du Logiciel.

« **Mode Location** » signifie l'obtention par le PARTENAIRE auprès de TELELOGOS, pour le compte de son Client, d'un droit d'utilisation temporaire d'un Logiciel.

« **PARTENAIRE** » désigne un professionnel ayant conclu avec TELELOGOS un Contrat de Partenariat Logiciel, en vue de la distribution auprès de sa clientèle du Logiciel en Mode Achat ou en Mode Location, et ayant à cette fin obtenu la qualification de Partenaire Certifié, et pouvant ainsi assurer, directement auprès de ses Clients, la fourniture des Services Associés.

« **Parties** » désigne ensemble TELELOGOS et le PARTENAIRE ; étant précisé que le terme « Partie » (au singulier) désigne TELELOGOS ou le PARTENAIRE, selon le cas, individuellement.

« **Services Associés** » désigne les services de support (le « **Service de Support** ») et de maintenance (le « **Service de Maintenance** »), définis dans les CGU Services Associés, relatifs à un Logiciel et fournis, directement par TELELOGOS ou indirectement par l'intermédiaire d'un PARTENAIRE, à un Client (i) bénéficiant du Service de Maintenance dans le cadre de l'utilisation d'un Logiciel en Mode Location, ou (ii) ayant souscrit aux Services de Support et/ou de Maintenance, dans le cadre de l'utilisation d'un Logiciel en Mode Achat ou en Mode Location.

« **Territoire** » signifie le territoire commercial défini en **Annexe 3** du Contrat de Partenariat Logiciel sur lequel le PARTENAIRE peut revendre les Logiciels.

« **Version Corrective** » est une nouvelle version du Logiciel ayant pour objet de rassembler plusieurs Correctifs.

« **Version En Cours de Commercialisation** » désigne la dernière version du Logiciel publiée par TELELOGOS.

« **Version Majeure** » est une nouvelle version du Logiciel ayant pour objet d'apporter des Evolutions substantielles.

« **Version Mineure** » est une nouvelle version du Logiciel ayant pour objet d'apporter des améliorations à une Version Majeure en termes de nouveautés et de corrections.



## 2. OBJET – CADRE CONTRACTUEL

Les présentes CGR Logiciel ont pour objet de définir les conditions et les modalités du partenariat établi entre TELELOGOS et un PARTENAIRE, dans le cadre duquel TELELOGOS concède au PARTENAIRE un droit non-exclusif et non cessible, de distribuer et de revendre le Logiciel en Mode Achat ou en Mode Location, sur le Territoire, auprès de sa clientèle actuelle, potentielle ou future pour les besoins de son exploitation.

La relation contractuelle entre le PARTENAIRE et TELELOGOS est régie par les stipulations du Contrat de Partenariat Logiciel, des CGR Logiciel, des CGU Services Associés et des Bons de Commande, qui forment un ensemble contractuel dénommé ci-après le « **Contrat** ».

**LE PARTENAIRE DECLARE AVOIR PRIS CONNAISSANCE DES CGR LOGICIEL, DES CGU SERVICES ASSOCIES ET DES TERMES DU CONTRAT DE PARTENARIAT LOGICIEL AVANT DE CONTRACTER AVEC TELELOGOS, ET LES AVOIR, DE CE FAIT, PREALABLEMENT ACCEPTEES SANS AUCUNE RESERVE. LE PARTENAIRE RENONCE DE CE FAIT A SE PREVALOIR DE TOUT DOCUMENT CONTRADICTOIRE ET NOTAMMENT, LE CAS ECHEANT, DE SES PROPRES CONDITIONS GENERALES QUI SERONT INOPPOSABLES A TELELOGOS DANS LE CADRE DE L'EXECUTION DU CONTRAT MEME SI TELELOGOS EN A EU CONNAISSANCE.**

**LES PARTIES DECLARENT QU'ELLES SONT DES PERSONNES MORALES INDEPENDANTES JURIDIQUEMENT ET FINANCIEREMENT ET AGISSENT EN LEUR PROPRE NOM ET SOUS LEUR SEULE RESPONSABILITE ; CHAQUE PARTIE S'INTERDISANT EN CONSEQUENCE DE PRENDRE UN ENGAGEMENT AU NOM ET POUR LE COMPTE DE L'AUTRE PARTIE A LAQUELLE ELLE NE SAURAIT EN AUCUN CAS SE SUBSTITUER.**

**LES PARTIES DECLARENT QUE LE CONTRAT DE PARTENARIAT LOGICIEL NE SAURAIT, EN AUCUN CAS, S'ANALYSER EN UN MANDAT D'INTERET COMMUN, NI EN UN CONTRAT D'AGENT COMMERCIAL NOTAMMENT AU SENS DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE L. 134-1 DU CODE DE COMMERCE.**

**LE PARTENAIRE RECONNAIT (i) AVOIR RECU TOUTES LES INFORMATIONS NECESSAIRES ET DETERMINANTES DE SON CONSENTEMENT AVANT DE CONTRACTER, (ii) S'ETRE ASSURE DE L'ADEQUATION DU LOGICIEL A SES BESOINS ET A CEUX DE SES CLIENTS, ET (iii) DISPOSER DE LA COMPETENCE NECESSAIRE POUR DISTRIBUER LE LOGICIEL EN MODE ACHAT OU EN MODE LOCATION CONFORMEMENT AUX TERMES DU CONTRAT.**

**LE PARTENAIRE NE BENEFICIE D'AUCUNE EXCLUSIVITE DE LA PART DE TELELOGOS AU TITRE DU CONTRAT.**

## 3. COLLABORATION ENTRE LES PARTIES

Les Parties collaborent de bonne foi aux fins d'exécution du Contrat. Elles s'engagent à se comporter de manière loyale et notamment à s'informer mutuellement de toute difficulté qu'elles pourraient rencontrer dans le cadre de l'exécution du Contrat. A ce titre, les Parties se réuniront une fois par semestre pour faire un point sur l'exécution du Contrat, et sur le retour des Clients sur le Logiciel (qualité, difficultés rencontrées, évolution souhaitées).



Le PARTENAIRE s'engage à informer TELELOGOS de toute modification de sa situation ou de son activité dans les meilleurs délais.

### 4. DROITS ET OBLIGATIONS DU PARTENAIRE

#### 4.1. Droit de distribution

Au titre du Contrat, TELELOGOS concède au PARTENAIRE, aux fins de distribution, un droit non-exclusif et non-cessible, de revendre sur le Territoire, à sa clientèle actuelle, potentielle ou future, pour les besoins de son exploitation, le Logiciel en Mode Achat ou en Mode Location.

En particulier, ce droit confère au PARTENAIRE, sous réserve du respect de ses obligations prévues au Contrat, le droit de revendre, à ses Clients, pour leurs besoins propres et exclusifs :

- des licences d'utilisation du Logiciel (en Mode Achat) ou des droits d'utilisation temporaires du Logiciel (en Mode Location) ;
- des extensions aux licences d'utilisation et/ou aux droits d'utilisation temporaires du Logiciel ;
- les Services Associés ; et
- des mises à jour du Logiciel pour les Clients ne bénéficiant pas du Service de Maintenance.

Le PARTENAIRE s'engage à :

- présenter et à distribuer activement, sur le Territoire, le Logiciel dans le strict respect des conditions prévues au Contrat et avec toute la diligence d'un professionnel réputé ;
- exécuter ses obligations contractuelles dans le respect des règles de l'art et des usages de sa profession ;
- ce que ses pratiques de commercialisation et de distribution ainsi que sa communication relative à la revente du Logiciel respectent l'image, la marque et le positionnement de TELELOGOS et soient conformes aux standards de qualité de TELELOGOS, et soient conformes à la réglementation applicable ;
- exploiter le Logiciel sur ses propres serveurs ou sur des serveurs hébergés pour son compte aux fins de pouvoir distribuer le Logiciel en Mode Location ;
- communiquer à TELELOGOS, lors de chaque commande, toutes les informations nécessaires à l'établissement et au suivi des licences d'utilisation et/ou des droits d'utilisation temporaires du Logiciel ;
- informer les Clients auprès de qui il a distribué le Logiciel en Mode Achat de toute publication par TELELOGOS d'une nouvelle Version Majeure dans un délai maximum d'un (1) mois après que TELELOGOS ait informé le PARTENAIRE de sa disponibilité ; et
- communiquer à TELELOGOS, sur sa demande, ses prévisions de revente du Logiciel et des Services Associés.

Les licences d'utilisation du Logiciel et les droits temporaires d'utilisation du Logiciel obtenus, auprès de TELELOGOS, par le PARTENAIRE pour le compte de ses Clients, sont



personnels à chaque Client ; et ne pourront, en conséquence, pas faire l'objet, par le PARTENAIRE ou le Client, de transfert et/ou de cession sous quelque forme que ce soit. Par ailleurs, le PARTENAIRE ne pourra utiliser, pour sa propre exploitation, les licences d'utilisation du Logiciel et les droits d'utilisation temporaires du Logiciel ainsi fournies par TELELOGOS pour le compte de ses Clients.

Dans la mesure où le PARTENAIRE n'agit pas en qualité de mandataire ou de représentant de TELELOGOS ; ce dernier sera seul tenu contractuellement vis-à-vis de ses Clients. Les Contrats Clients conclus entre le PARTENAIRE et ses Clients ne seront donc pas opposables à TELELOGOS ; le PARTENAIRE assumant toutes les responsabilités vis-à-vis de ses Clients.

Le PARTENAIRE s'engage à ce que l'ensemble de la documentation remise à ses Clients et le Contrat Client soient conformes au Contrat, et ne contreviennent à aucun des droits, obligations et limites de responsabilités de TELELOGOS prévues audit Contrat.

### **CETTE CONDITION EST UNE CONDITION ESSENTIELLE DU CONSENTEMENT DE TELELOGOS A LA CONCLUSION DU CONTRAT.**

En particulier, le PARTENAIRE s'engage à :

- **en cas de revente du Logiciel en Mode Achat** : à remettre au Client concerné : (i) le contrat de licence édité par TELELOGOS attaché au Logiciel revendu, (ii) la documentation technique relative au Logiciel revendu édité par TELELOGOS, et (iii) le cas échéant en cas de souscription, par le Client, aux Services Associés proposés par TELELOGOS, une copie des CGU Services Associés ; et
- **en cas de revente du Logiciel en Mode Location** : à remettre au Client concerné : (i) la documentation technique relative au Logiciel revendu édité par TELELOGOS, et (ii) une copie des CGU Services Associés. Le Contrat Client conclu entre le PARTENAIRE et le Client pour l'utilisation d'un Logiciel en Mode Location devra préciser le contenu et les modalités du droit d'utilisation temporaire sur le Logiciel octroyé par TELELOGOS au Client par l'intermédiaire du PARTENAIRE. Le PARTENAIRE s'engage, et se porte fort, de l'utilisation conforme par ses Clients des droits d'utilisation temporaires consentis, dans le cadre de toute revente en Mode Location.

#### **4.2. Licence NFR**

Le PARTENAIRE reçoit de TELELOGOS une Licence NFR - ou Licence *Not For Resale*. Cette Licence NFR est attribuée pour la durée du Contrat, à usage exclusif de test, de démonstration et d'animation commerciale. Cette Licence NFR est gratuite.

La revente de la Licence NFR étant interdite, le PARTENAIRE s'engage à ne pas commercialiser et exploiter commercialement celle-ci.

#### **4.3. Services au Client**

Le PARTENAIRE, en sa qualité de Partenaire Certifié, assume seul, et en pleine responsabilité, toutes les prestations de services nécessaires à l'utilisation du Logiciel auprès de ses Clients. Il s'engage à fournir à ses Clients des services de qualité et à ne pas porter atteinte à l'image du Logiciel et à TELELOGOS.



Toutefois, il peut, conformément aux termes du Contrat, revendre et fournir, directement ou indirectement par l'intermédiaire de TELELOGOS, à ses Clients tout ou partie des Services Associés. En cas de revente des Services Associés, le PARTENAIRE s'engage à conclure avec le Client concerné une documentation contractuelle qui reprenne les termes et les conditions du Contrat, et notamment des CGU Service Associés.

Les Services Associés peuvent être fournis, le cas échéant, par TELELOGOS dans les conditions définies aux CGU Services Associés.

#### **4.4. Droit d'utilisation de la Marque**

Le PARTENAIRE dispose du droit non exclusif d'utiliser la marque, le logo et tout autre signe distinctif TELELOGOS lié au Logiciel (la « **Marque** ») dans le seul cadre et aux seules fins d'exécution du Contrat. Les éléments relatifs à la Marque utilisables par le PARTENAIRE sont transmis à celui-ci sur demande auprès de TELELOGOS.

**LE PARTENAIRE RECONNAIT QUE L'USAGE NON EXCLUSIF QUI LUI EST CONCEDE, AU TITRE DU CONTRAT, DE LA MARQUE NE LUI CONFERE AUCUN DROIT DE PROPRIETE INTELLECTUELLE.**

**SAUF ACCORD EXPLICITE DE TELELOGOS, LE PARTENAIRE NE PEUT PAS DISTRIBUER LE LOGICIEL EN « MARQUE BLANCHE ».**

Le PARTENAIRE a le droit de faire savoir au public qu'il est le distributeur agréé par TELELOGOS, de faire de la publicité du Logiciel, et plus généralement de faire directement et publiquement usage de la Marque afin de promouvoir et de distribuer le Logiciel dans les conditions prévues au Contrat. Il peut promouvoir le Logiciel par tout moyen et sur tout support, notamment par Internet pour autant que cette promotion respecte la politique commerciale, l'image et le positionnement de TELELOGOS.

TELELOGOS peut s'opposer à toute action de promotion qui ne respecterait pas les conditions susmentionnées, le PARTENAIRE s'engageant à retirer, sans délai, tout moyen de promotion qui serait contesté par TELELOGOS.

Le PARTENAIRE s'engage à ce que tout support de communication soit conforme aux caractéristiques techniques du Logiciel.

Le PARTENAIRE peut utiliser la documentation relative au Logiciel disponible et en libre accès sur le site Internet de TELELOGOS, sans pouvoir y apporter aucune modification.

Le PARTENAIRE informe, sans délai, TELELOGOS de toute contrefaçon, parasitisme ou de toute concurrence déloyale ou de toute autre pratique illicite susceptible de porter atteinte au Logiciel qu'il pourrait constater.

#### **4.5. Qualification de Partenaire Certifié**

Pour bénéficier de la qualification de Partenaire Certifié de TELELOGOS, le PARTENAIRE doit désigner au moins un collaborateur technique au sein de ses effectifs afin que ce dernier obtienne une certification de TELELOGOS pour le Logiciel.

Le collaborateur technique désigné par le PARTENAIRE doit passer un contrôle de connaissance proposé gratuitement par TELELOGOS ; TELELOGOS lui communiquant un questionnaire ainsi que le barème d'évaluation. Lorsque le résultat du contrôle de



connaissance s'avère positif, TELELOGOS décerne au collaborateur technique la certification pour la Version En Cours de Commercialisation du Logiciel concerné.

Pendant toute la durée du Contrat, le PARTENAIRE s'engage à maintenir, au minimum et en permanence, au sein de ses effectifs, au moins un collaborateur technique certifié par TELELOGOS sur la Version En cours de Commercialisation du Logiciel.

**LE PARTENAIRE RECONNAIT ET ACCEPTE QUE CET ENGAGEMENT DE MAINTIEN D'UN COLLABORATEUR TECHNIQUE CERTIFIE AU SEIN DE SES EFFECTIFS EST UNE CONDITION OBLIGATOIRE ET IMPERATIVE LUI PERMETTANT D'OBTENIR ET DE CONSERVER LA QUALIFICATION DE PARTENAIRE CERTIFIE.**

Dans l'hypothèse où le PARTENAIRE ne compterait plus dans ses effectifs au moins un collaborateur technique certifié dans les conditions ci-dessus, le PARTENAIRE s'engage à remédier à la situation dans un délai de trois (3) mois. A défaut, le Contrat sera résilié de plein droit dans les conditions de l'article 8 ci-dessous.

## 5. DROITS ET OBLIGATIONS DE TELELOGOS

### 5.1. Fourniture de licences d'utilisation et de droits d'utilisation temporaires du Logiciel

TELELOGOS s'engage à fournir au PARTENAIRE, pour le compte de ses Clients, et selon les conditions de commande, livraison et facturation précisées à l'article 6 ci-dessous :

- des licences d'utilisation pour les Clients du PARTENAIRE souhaitant utiliser un Logiciel en Mode Achat ;
- des droits d'utilisation temporaires d'un Logiciel pour les Clients du PARTENAIRE souhaitant utiliser le Logiciel en Mode Location;
- des extensions aux licences d'utilisation et/ou aux droits d'utilisation temporaires du Logiciel ; et
- une Licence NFR, dans les conditions de l'article 4.2 ci-dessus.

### 5.2. Service de Support

TELELOGOS fournit un Service de Support au PARTENAIRE au titre de sa qualité de Partenaire Certifié. Les modalités de ce Service de Support sont décrites dans les CGU Services Associés.

### 5.3. Logiciels tiers

TELELOGOS peut proposer, en complément du Logiciel, des logiciels tiers qui sont produits par d'autres éditeurs. Le PARTENAIRE peut, à des fins de revente, obtenir de TELELOGOS des licences de ces logiciels tiers. A cette fin, le PARTENAIRE demande à TELELOGOS un devis pour chaque licence de logiciels tiers qu'il souhaite revendre à ses Clients.

Les garanties qui s'appliquent à ces logiciels tiers sont celles de leurs éditeurs et TELELOGOS n'assure aucune garantie sur ceux-ci.



## 6. CONDITIONS COMMERCIALES, FACTURATION, PAIEMENTS

### 6.1. Conditions tarifaires

Les conditions tarifaires applicables entre le PARTENAIRE et TELELOGOS sont indiquées à l'**article 3** du Contrat de Partenariat Logiciel, et précisées, pour chaque Client, dans le Bon de Commande.

Dans ce cadre, TELELOGOS communique au PARTENAIRE :

- ses tarifs publics conseillés pour la revente du Logiciel en Mode Achat, et éventuellement d'extensions et de mises à jours ;
- une grille de prix de loyers hors taxes pour l'utilisation du Logiciel en Mode Location, établie en fonction de la durée des droits d'utilisation, des tranches de nombre de droits d'utilisation et du mode du règlement des loyers (trimestriel ou annuel) ; et
- ses tarifs publics conseillés pour les Services Associés.

**LE PARTENAIRE EST LIBRE DE FIXER SES PRIX DE REVENTE A SA CLIENTELE, ET IL LUI APPARTIENT DE FACTURER LUI-MÊME SES CLIENTS. LE PARTENAIRE S'ENGAGE A RESPECTER L'IMAGE DE TELELOGOS ET LA REGLEMENTATION COMMERCIALE APPLICABLE DANS LA FIXATION DE SES PRIX DE REVENTE ET SA POLITIQUE DE REFACTURATION.**

### 6.2. Commande

Toute commande d'une licence d'utilisation (revente en Mode Achat) ou de droit temporaire d'utilisation (revente en Mode Location) d'un Logiciel pour le compte d'un Client et toute commande de Services Associés font l'objet de la part du PARTENAIRE d'un Bon de Commande contenant les informations précisées dans l'**annexe 4** du Contrat de Partenariat Logiciel.

Toute extension et tout renouvellement de licence d'utilisation ou de droit temporaire d'utilisation font l'objet d'un nouveau Bon de Commande qui sera annexé par TELELOGOS au précédent Bon de Commande.

### 6.3. Livraison

TELELOGOS s'engage, dans les meilleurs délais, à compter de la réception du Bon de Commande, à :

- valider la faisabilité de la mise à disposition du Logiciel au Client sous le Mode Achat ou le Mode Location retenu ; et
- au plus tard dans un délai de quinze (15) jours calendaires à compter de la réception du Bon de Commande, sauf demande/accord dérogatoire, fournir les licences d'utilisation et/ou les droits d'utilisation temporaires du Logiciel pour le Client concerné dans les conditions spécifiées dans le Bon de Commande.

Pour toute commande, TELELOGOS adresse au PARTENAIRE par courrier électronique :

- un lien permettant le téléchargement électronique du Logiciel. La fin du téléchargement du Logiciel transfère au PARTENAIRE la garde juridique du Logiciel. En cas d'impossibilité de téléchargement électronique du Logiciel, le PARTENAIRE informe TELELOGOS par écrit. TELELOGOS dispose d'un délai de cinq (5) ouvrés pour proposer un autre moyen de mise à disposition du Logiciel. En cas d'impossibilité de délivrer le Logiciel au PARTENAIRE à l'issue de ce délai,



le PARTENAIRE est en droit d'annuler sa commande dans un délai maximum de cinq (5) jours ouvrés ; et

- les clés d'enregistrement correspondant à la nouvelle commande ou à l'extension propre au Client concerné. Chaque clé d'enregistrement, installée par le PARTENAIRE sur ses serveurs ou ceux du Client, contient : le nom du Client, le numéro de serveur sur lequel la clé d'enregistrement est installée, la date de fin de validité des droits et le nombre total de droits d'utilisation temporaires total commandés pour le compte du Client.

**LE PARTENAIRE DOIT DISPOSER DU NOMBRE DE DROITS REELS QU'IL UTILISE POUR CHAQUE CLIENT. LORSQUE TOUS LES DROITS D'UTILISATION DE LA CLE D'ENREGISTREMENT SONT EXPLOITES, LE PARTENAIRE NE PEUT PLUS INSTALLER DE NOUVEAUX MODULES « CLIENT » POUR SON CLIENT, ET DOIT ALORS COMMANDER, AUPRES DE TELELOGOS, UNE EXTENSION DE DROITS D'UTILISATION TEMPORAIRES CORRESPONDANTS A SES BESOINS SUPPLEMENTAIRES.**

**CHAQUE COMMANDE NE DEVIENT EFFECTIVE QU'A LA RECEPTION PAR LE PARTENAIRE POUR LE COMPTE DU CLIENT CONCERNE DES LICENCES D'UTILISATION OU DROITS D'UTILISATION TEMPORAIRES DU LOGICIEL CORRESPONDANT A LA COMMANDE.**

**TELELOGOS SE RESERVE LE DROIT DE REFUSER DE FOURNIR LES LICENCES D'UTILISATION OU DROITS D'UTILISATION TEMPORAIRES A UN CLIENT DU PARTENAIRE POUR UN JUSTE MOTIF (ACTIVITE DU CLIENT NON CONFORME A LA REGLEMENTATION APPLICABLE, LITIGE EXISTANT AVEC LE CLIENT ETC.). DANS UNE TELLE HYPOTHESE, TELELOGOS INFORME LE PARTENAIRE, SANS DELAI, DES RECEPTION DU BON DE COMMANDE.**

**TELELOGOS SE RESERVE LE DROIT DE SUSPENDRE A TOUT MOMENT LES DROITS D'UTILISATION TEMPORAIRES DONT BENEFICIENT UN CLIENT AFIN DE PREVENIR LES DOMMAGES, RESPONSABILITES, SANCTIONS OU TOUTE AUTRE RAISON VALABLE EQUIVALENTE EN CAS DE COMPORTEMENT ILLICITE DU CLIENT OU DE NON-RESPECT PAR LE CLIENT D'UNE QUELCONQUE STIPULATION CONTRACTUELLE APPLICABLE. LE PARTENAIRE SERA INFORME DE TOUTE SUSPENSION DU DROIT D'UTILISATION TEMPORAIRE DU LOGICIEL DE SON CLIENT, ET DE SON MOTIF SOUS-JACENT. CETTE NOTIFICATION PRECISERA SI LA SUSPENSION EST TEMPORAIRE OU DEFINITIVE.**

### **6.4. Facturation et paiements**

#### **6.4.1. Mode Achat**

TELELOGOS facture au PARTENAIRE la licence d'utilisation du Logiciel ainsi que les redevances et frais dus au titre des Services Associés en vue de leur revente au Client.

Les factures sont établies sur la base des tarifs publics conseillés par TELELOGOS auxquels sont appliqués une remise telle que prévue en annexe du Contrat de Partenariat Logiciel. En cas d'évolution des tarifs publics conseillés par TELELOGOS, les nouveaux tarifs seront applicables à tous les nouveaux Bons de Commande remis deux (2) mois après la notification et la communication des nouveaux tarifs au PARTENAIRE.



Les factures sont établies hors taxes et contributions en vigueur et sont payables, net et sans escompte, dans un délai maximum de soixante (60) jours à compter de la date d'émission de la facture.

Pour toute première commande, le PARTENAIRE doit verser à TELELOGOS un acompte de trente pour cent (30%) de la totalité des produits et services commandés.

TELELOGOS détermine en permanence pour le PARTENAIRE un encours financier. TELELOGOS informe le PARTENAIRE de la limite qu'elle lui accorde à la signature du Contrat de Partenariat Logiciel. L'encours financier est égal, à tout moment, au montant des factures non réglées et aux traites en circulation. Dès que l'encours financier dépasse la limite accordée au PARTENAIRE par TELELOGOS, cette dernière en informe le PARTENAIRE. Dans une telle hypothèse, les factures émises et les nouvelles commandes doivent être immédiatement réglées comptant par le PARTENAIRE, jusqu'à ce que l'encours soit inférieur à la limite accordée par TELELOGOS au PARTENAIRE.

### 6.4.2. Mode Location

TELELOGOS facture au PARTENAIRE les loyers dus au titre des droits d'utilisation temporaires loués par le PARTENAIRE pour le compte de ses Clients sur la base de la grille de prix unitaire de location figurant en annexe du Contrat de Partenariat Logiciel.

La grille de prix unitaire de location est valable pendant toute la durée initiale souscrite pour le droit d'utilisation temporaire concerné. En cas d'évolution de la grille de prix unitaire de location, les nouveaux tarifs seront applicables à tous les nouveaux Bons de Commande remis deux (2) mois après la notification et la communication de la nouvelle grille au PARTENAIRE.

Le PARTENAIRE peut choisir de régler les loyers dus à TELELOGOS à terme à échoir :

- soit par prélèvements automatiques pour les loyers payés trimestriellement ;
- soit par prélèvements automatiques ou virements ou chèques pour les loyers payés annuellement.

Ce choix ne peut être modifié en cours d'exécution du Contrat.

La date de mise à disposition de la clé d'enregistrement initiale du droit d'utilisation temporaire du Logiciel pour un Client donne lieu à l'établissement, par TELELOGOS, de la première facture et détermine la période de facturation.

En cas d'option pour le paiement trimestriel : toute commande d'extension de droits d'utilisation donne lieu à un premier (1<sup>er</sup>) loyer supplémentaire, payable à terme échu. Ce loyer, calculé au *pro rata temporis* entre la date de commande de l'extension et l'échéance du trimestre en cours du Bon de Commande, est ajouté au loyer suivant.

En cas d'option pour le paiement annuel : toute commande d'extension de droits d'utilisation donne lieu à un premier (1<sup>er</sup>) loyer supplémentaire, payable à terme à échoir, calculé au *pro rata temporis* entre la date de commande de l'extension et la date d'anniversaire du Bon de Commande.

Lorsqu'une commande d'extension est effectuée entre le premier (1<sup>er</sup>) et le quinze (15) inclus du mois, le calcul du *pro rata temporis* prend en compte ce mois entier :



lorsque la commande est effectuée après le quinze (15) d'un mois, le prorata *temporis* est calculé à partir du premier (1<sup>er</sup>) jour du mois suivant.

Les factures sont établies hors taxes et contributions en vigueur et son payables, net et sans escompte, dans un délai maximum de soixante (60) jours à compter de la date d'émission de la facture.

### 6.4.3. Services Associés

Pour chaque Client, le PARTENAIRE verse à TELELOGOS les redevances annuelles payables à échoir, dues au titre des Services Associés, fournis directement par TELELOGOS, calculées sur l'ensemble des licences et/ou droits d'utilisation temporaires du Logiciel bénéficiant au Client concerné.

La première redevance est facturée par TELELOGOS au PARTENAIRE à la date de prise d'effet des Services Associés mentionnée sur le Bon de Commande.

Le montant hors taxe de cette première redevance (R1) est calculé sur la base de la redevance théorique pour un (1) an (Rth), réduite au *prorata temporis* du nombre de jours (Nbj) restant à courir entre la date de prise d'effet du contrat et le 31 décembre de l'année en cours.

Par la suite, à chaque fois que le PARTENAIRE commande à TELELOGOS une extension de licence et/ou droit d'utilisation temporaire pour ce Client, il commande obligatoirement et simultanément une reconduction des Services Associés pour les licences et/ou droits d'utilisation temporaires supplémentaires commandées.

Le calcul de la redevance (RExt 1) pour cette reconduction est identique à R1 mais pour le nombre de licences d'utilisation/droits d'utilisation temporaires supplémentaires commandés au PARTENAIRE par le Client et réduite au *prorata temporis* du nombre de jours restant à courir entre la date de commande de reconduction et le 31 décembre suivant.

La première redevance théorique (Rth) pour une (1) année est calculée de la façon suivante:

$$Rth = [(Prix\ total\ Public\ HT\ des\ licences\ d'utilisation/droits\ d'utilisation\ temporaires) \times Taux\ de\ Maintenance\ ou\ de\ Support\ Utilisateur] - Remise\ PARTENAIRE,$$
 étant précisé que :

- le « Prix total HT des licences d'utilisation/droits d'utilisation temporaires » est calculé sur la base du tarif public hors taxe conseillé par TELELOGOS, et pour l'ensemble des licences d'utilisation/droits d'utilisation temporaires acquis ou commandés par le Client ;
- le « Taux de Maintenance » ou le « Taux de Support » sont les taux publics conseillés par TELELOGOS pour les licences d'utilisation/droits d'utilisation temporaires ;
- la « Remise PARTENAIRE » est indiquée sous forme de taux de remise à l'annexe du Contrat de Partenariat Logiciel.

La première redevance R1 est alors calculée selon la formule :  $R1 = Rth \times (Nbj / 365)$ .



Le montant hors taxe des redevances ultérieures au titre des Services Associés est facturé par TELELOGOS au PARTENAIRE le premier (1<sup>er</sup>) janvier de chaque année. Ce montant, établi pour des périodes d'une (1) année civile, est révisé chaque année pour tenir compte de l'évolution depuis le premier (1<sup>er</sup>) janvier de l'année précédente:

- d'une part de l'indice SYNTEC ;
- d'autre part de l'évolution du parc de licences et/ou droits d'utilisation temporaires du Client consécutives à ses commandes d'extensions.

Ce montant se calcule de la manière suivante:  $R_{an} = R_{an-1} \times S_{an} / S_{an-1} + R_{Ext\ an-1}$ , étant précisé que :

- $R_{an}$  = Redevance HT pour la nouvelle période d'une (1) année civile, après prise en compte de l'indice SYNTEC et de l'évolution du parc de licences et/ou droits d'utilisation temporaires du Client ;
- $R_{an-1}$  = Redevance de la période précédente d'un an (pour la seconde redevance d'un an,  $R_2 = R_{th}$  ;
- $S_{an}$  = Valeur de l'indice SYNTEC au premier (1<sup>er</sup>) janvier de la révision ;
- $S_{an-1}$  = Valeur de l'indice SYNTEC au premier (1<sup>er</sup>) janvier de l'année précédente de la révision ;
- $R_{Ext\ an-1}$  = Redevance pour la nouvelle période d'une (1) année civile de l'ensemble des extensions du parc Client survenues depuis l'établissement de la précédente redevance ;
- $R_{Ext\ an-1}$  est la somme des  $R_{th}$  utilisés dans le calcul de la première redevance de chaque extension. Si aucune extension de licence d'utilisation et/ou droit d'utilisation temporaire du Client n'a été réalisée depuis la précédente redevance,  $R_{Ext\ an-1}$  est égale à zéro.

TELELOGOS communique au PARTENAIRE la valeur de l'indice Syntec à la réception de chaque commande des Services Associés, en le précisant sur le Bon de Commande retourné signé par TELELOGOS au PARTENAIRE.

Si l'indice SYNTEC venait à disparaître, le Président du Tribunal de Commerce du ressort du siège social de TELELOGOS a compétence exclusive pour lui substituer un nouvel indice approprié.

Début décembre de chaque année, TELELOGOS rappelle au PARTENAIRE la liste de l'ensemble de ses Clients disposant des Services Associés. Dès lors, le PARTENAIRE doit le plus rapidement possible, et en tous cas avant le 31 décembre de la même année, adresser à TELELOGOS les dénonciations éventuelles des Clients pour lesquels les Services Associés ne sont plus nécessaires. À défaut, la facturation pour l'année suivante est établie au 1<sup>er</sup> janvier.

En janvier de chaque année, TELELOGOS adresse ainsi au PARTENAIRE pour l'année à venir:

- un état de l'ensemble des Services Associés attachés au PARTENAIRE ;
- une facture détaillée des Services Associés pour l'ensemble des Clients du PARTENAIRE qui en bénéficient.



#### **6.4.4. Retard de paiement**

En cas de retard de paiement d'une facture par le PARTENAIRE au-delà du délai fixé ci-dessus, et après la date de paiement figurant sur ladite facture, des pénalités de retard calculées au taux de trois fois le taux d'intérêt légal applicable du montant TTC figurant sur ladite facture, seront automatiquement et de plein droit acquises à TELELOGOS, sans formalité aucune ni mise en demeure préalable.

En cas de défauts de paiement ou de retards de paiement répétés, TELELOGOS se réserve le droit de :

- refuser tout nouveau Bon de Commande remis par le PARTENAIRE jusqu'au complet paiement des factures impayées ; et
- de mettre un terme au Contrat dans les conditions de l'article 8 ci-dessous.

#### **6.5. Droit d'audit**

TELELOGOS peut une fois par an et à ses frais, effectuer un audit. Celui-ci aura pour objectif de vérifier la qualité de l'exploitation du Logiciel par le PARTENAIRE, la présence dans l'effectif d'au moins un collaborateur technique certifié, ainsi que l'adéquation entre le nombre de licences d'utilisation commandés/nombre de droits d'utilisation temporaires loués et ceux effectivement exploités par le PARTENAIRE, ainsi qu'avec ceux effectivement facturés par TELELOGOS.

#### **6.6. Coopération commerciale**

TELELOGOS peut, lorsqu'elle est informée de l'intérêt d'un prospect pour le Logiciel, proposer de communiquer au PARTENAIRE les coordonnées du prospect. Si le PARTENAIRE accepte de poursuivre avec le prospect, il en informe TELELOGOS et le tient informé des suites de la prospection.

Dans le cadre de sa prospection, le PARTENAIRE peut solliciter TELELOGOS pour des conseils commerciaux. TELELOGOS peut, à la demande du PARTENAIRE, intervenir lors de réunions commerciales avec le PARTENAIRE afin notamment de présenter les Evolutions.

Chaque Partie autorise l'autre Partie à mentionner son nom sur une liste de références.

### **7. DUREE DU CONTRAT**

Le Contrat est conclu pour une durée d'un (1) an à compter de la date de signature du Contrat de Partenariat Logiciel par le PARTENAIRE, renouvelable par tacite reconduction pour des périodes successives d'un (1) an, sauf dénonciation expresse par l'une des Parties sous réserve du respect d'un préavis de trois (3) mois.

La dénonciation du Contrat de Partenariat Logiciel par une Partie n'a pas à être justifiée.

### **8. RESILIATION DU CONTRAT**

Le Contrat peut être résilié avant sa date d'expiration annuelle telle que définie ci-dessus à l'article 7 dans les seules hypothèses et conditions suivantes :



- par le PARTENAIRE : en cas d'inexécution totale ou partielle par TELELOGOS de l'une quelconques de ses obligations au titre du Contrat ;
- par TELELOGOS, en cas de :
  - o défauts ou de retards de paiements, répétés, des factures émises conformément aux stipulations de l'article 6 ci-dessus ;
  - o défaillance du PARTENAIRE dans l'exécution de l'une quelconque de ses obligations au titre du Contrat ;
  - o perte de la qualification de Partenaire Certifié dans les conditions de l'article 4.5 ci-dessus ;
  - o changement de contrôle du PARTENAIRE non approuvé par TELELOGOS ; et
  - o ouverture d'une quelconque procédure pour insolvabilité ou non-paiement, y compris une transaction au profit de créanciers.

Le Contrat est résilié dans un délai de trente (30) jours après l'envoi d'une mise en demeure de remédier au manquement constaté, restée infructueuse. Cette mise en demeure doit spécifiquement préciser la volonté de mettre en œuvre la présente clause et de résilier le Contrat.

La résolution de plein droit pour force majeure ne peut, nonobstant le paragraphe ci-dessus, avoir lieu que soixante (60) jours calendaires après l'envoi d'une mise en demeure. Cette mise en demeure doit spécifiquement préciser la volonté de mettre en œuvre la présente clause et de résilier le Contrat.

**DANS LE CAS OU TELELOGOS AURAIT MIS EN DEMEURE LE PARTENAIRE DE REMEDIER A UNE DEFAILLANCE, LA POSSIBILITE POUR CE DERNIER D'OBTENIR DES LICENCES OU DROITS D'UTILISATION POUR LE COMPTE DE SES CLIENTS SERA SUSPENDUE JUSQU'A CE QU'IL AIT REMEDIE, LE CAS ECHEANT, A LADITE DEFAILLANCE.**

Le fait pour l'une des Parties de ne pas se prévaloir d'un manquement par l'autre Partie à l'une quelconque de ses obligations aux termes du Contrat et/ou d'un cas de résiliation anticipée du Contrat ne saurait être interprété pour l'avenir comme une renonciation à l'obligation/cas de résiliation anticipée en cause.

**TELELOGOS SE RESERVE LE DROIT DE RETIRER TOUT LOGICIEL DE SON CATALOGUE EN NOTIFIANT SA DECISION AU PARTENAIRE PAR LETTRE RECOMMANDEE AVEC DEMANDE D'AVIS DE RECEPTION ADRESSEE AU MOINS SIX (6) MOIS AVANT LE RETRAIT EFFECTIF.**

**DANS UNE TELLE HYPOTHSE, TELELOGOS S'ENGAGE A EFFECTUER AU BENEFICE DU PARTENAIRE UN SERVICE DE SUPPORT PENDANT UNE PERIODE DE DOUZE (12) MOIS A COMPTER DU RETRAIT DU LOGICIEL.**

### **9. EFFETS DE LA RESILIATION DU CONTRAT**

**SAUF EN CAS DE FAUTE COMMISE DANS L'EXECUTION DU CONTRAT, LA RESILIATION DU CONTRAT A ECHEANCE NE DONNE LIEU AU VERSEMENT D'AUCUNE INDEMNITE PAR L'UNE OU L'AUTRE DES PARTIES.**



A compter de toute demande de résiliation du Contrat, pour quelque cause que ce soit, le PARTENAIRE ne pourra plus solliciter auprès de TELELOGOS l'ouverture de licences d'utilisation et/ou de droits temporaires d'utilisation en Mode Achat et en Mode Location pour le compte de ses Clients.

**EN CAS DE DEMANDE DE RESILIATION DU CONTRAT OU DE NON-RENOUVELLEMENT DU CONTRAT A ECHEANCE :**

- **LE PARTENAIRE PERD, A LA DATE DE RESILIATION EFFECTIVE, SON DROIT DE DISTRIBUER ET DE REVENDRE LE LOGICIEL AUPRES DE SA CLIENTELE ; ET**
- **LES PARTIES RESTENT TENUES DE L'ENSEMBLE DE LEURS OBLIGATIONS PREVUES AU CONTRAT VIS-A-VIS DES CLIENTS DONT LA LA LICENCE ET/OU LES DROITS D'UTILISATION TEMPORAIRE SERAIENT TOUJOURS EN COURS A LA DATE DE NOTIFICATION DE LA DEMANDE DE RESILIATION ANTICIPEE OU DE NON-RENOUVELLEMENT DU CONTRAT.**

**IL EST SPECIFIQUEMENT CONVENU ENTRE LES PARTIES QUE DANS L'HYPOTHESE OU UN CLIENT SOUHAITERAIT METTRE UN TERME DE MANIERE ANTICIPEE AU SERVICE QU'IL A SOUSCRIT AUPRES DU PARTENAIRE (INTEGRANT L'UTILISATION D'UN DROIT TEMPORAIRE D'UN LOGICIEL EN MODE LOCATION), POUR QUELQUE CAUSE QUE CE SOIT, LES LOYERS, REDEVANCES ET FRAIS DUS, AU TITRE DE CETTE SOUSCRIPTION DES DROITS D'UTILISATION TEMPORAIRES DU LOGICIEL, RESTENT DUS PAR LE PARTENAIRE A TELELOGOS, PENDANT TOUTE LA PERIODE DE SOUSCRIPTION EN COURS, A TITRE D'INDEMNITE FORFAITAIRE ET LIBERATOIRE.**

**10. RESPONSABILITE DE TELELOGOS**

TELELOGOS déclare et garantit au PARTENAIRE être en conformité avec la réglementation qui lui est applicable pour l'édition et la commercialisation du Logiciel.

TELELOGOS est le seul responsable de la qualité du Logiciel. En conséquence, TELELOGOS garantit au PARTENAIRE, pendant les trois (3) mois qui suivent la livraison de la licence d'utilisation et/ou du droit d'utilisation temporaire d'un Logiciel au PARTENAIRE, la conformité du Logiciel à sa documentation technique.

**EN DEHORS DE CETTE GARANTIE, TELELOGOS N'OFFRE AUCUNE AUTRE GARANTIE SUR LE LOGICIEL. EN PARTICULIER, TELELOGOS NE GARANTIT PAS LE FONCTIONNEMENT ININTERROMPU DU LOGICIEL.**

TELELOGOS assure la défense du Logiciel à ses frais exclusifs et prend toutes les mesures appropriées pour faire cesser rapidement toute atteinte portée au Logiciel et venant perturber l'utilisation du Logiciel par les Clients.

**TELELOGOS EST RESPONSABLE DE SES PRESTATIONS CONFORMEMENT AUX REGLES DE DROIT COMMUN ET SE TROUVE SOUMIS A UNE OBLIGATION DE MOYENS.**

**LA RESPONSABILITE DE TELELOGOS NE PEUT ETRE ENGAGEE QU'EN CAS DE FAUTE OU DE NEGLIGENCE PROUVEE DE SA PART, ET EST LIMITEE AUX PREJUDICES DIRECTS SUBIS PAR LE PARTENAIRE, A L'EXCLUSION DE TOUT PREJUDICE INDIRECT DE QUELQUE NATURE QUE CE SOIT.**



**AU CAS OU LA RESPONSABILITE DE TELELOGOS SERAIT RETENUE, LES PARTIES CONVIENNENT EXPRESSEMENT QUE, TOUTES SOMMES CONFONDUES, TELELOGOS NE PEUT PAS ETRE TENUE DE PAYER UN MONTANT SUPERIEUR AU DIXIEME DU MONTANT DES FACTURES PAYEES PAR LE PARTENAIRE AU COURS DES DERNIERS DOUZE (12) MOIS DANS LE CADRE DE L'EXECUTION DU CONTRAT.**

**IL EST RAPPELE QUE LE PARTENAIRE ASSUME TOUTES LES RESPONSABILITES VIS-A-VIS DU CLIENT, ET GARANTIT TELELOGOS CONTRE TOUT ACTION, RECOURS OU RECLAMATION DU CLIENT. CETTE ABSENCE DE RESPONSABILITE DE TELELOGOS VIS-A-VIS DU CLIENT DEVRA ETRE MENTIONNEE DANS L'ENSEMBLE DE LA DOCUMENTATION CONTRACTUELLE CONCLUE ENTRE LE PARTENAIRE ET LE CLIENT DANS LE CADRE DE LA REVENTE DU LOGICIEL. CETTE CONDITION EST UNE CONDITION ESSENTIELLE DU CONSENTEMENT DE TELELOGOS A LA CONCLUSION DU CONTRAT.**

## **11. PROPRIETE INTELLECTUELLE**

Tous les droits de propriété intellectuelle attachés au Logiciel appartiennent et restent la propriété exclusive de TELELOGOS. Aucun droit de propriété intellectuelle ne sera cédé et/ou transféré, en tout ou partie, au PARTENAIRE et/ou au Client par ou en vertu du Contrat.

Pour assurer la pérennité de l'utilisation d'un Logiciel en cas de défaillance de TELELOGOS, les programmes sources de la version en cours du Logiciel sont déposés à l'Agence de Protection des Programmes à PARIS (France).

Le PARTENAIRE déclare que le Logiciel lui semble, pour sa part, être original pour ce qu'il peut en connaître. Il s'interdit de porter, en conséquence, directement ou indirectement, atteinte au droit de propriété intellectuelle de TELELOGOS.

En cas de tentative de saisie d'un Logiciel dans les locaux du PARTENAIRE, ce dernier en informe sans délai TELELOGOS et essaye de prendre toutes les mesures possibles pour faire connaître les droits de propriété intellectuelle de TELELOGOS.

Le PARTENAIRE s'interdit expressément de nantir, céder, louer, sous-louer, prêter ou communiquer à quelque titre que ce soit, un Logiciel et sa documentation technique.

Le PARTENAIRE s'engage, à défaut d'accord préalable de TELELOGOS, à ne changer ni enlever aucune marque ou inscription figurant sur les « pages écrans », les documentations et les supports du Logiciel, indiquant le nom de TELELOGOS et du Logiciel. Il s'engage à laisser figurer ces marques ou inscriptions sur toute reproduction totale ou partielle des éléments du Logiciel et des supports s'y rapportant.

## **12. ASSURANCES**

TELELOGOS reconnaît être assurée en responsabilité civile, d'exploitation et professionnelle de manière à couvrir ses responsabilités et celles de ses collaborateurs ou sous-traitants éventuels lors de l'exécution du Contrat en cas de faute ou négligence retenue à l'encontre de ces derniers.

Lorsque le personnel de TELELOGOS est dans l'obligation de travailler sur des matériels et/ou sur des installations du Client, il est placé sous la responsabilité civile du Client



qui doit lui assurer une sécurité conforme aux normes françaises. En conséquence, le PARTENAIRE doit s'assurer que le Client soit assuré pour tout dommage qui pourrait survenir, dans ses locaux, au personnel de TELELOGOS ainsi qu'au matériel de TELELOGOS, dans l'éventualité où ce dommage serait imputable au Client.

### **13. PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL**

Pour les besoins des présentes, les termes « Responsable de Traitement », « Sous-Traitant » et « Traitement » « Données à Caractère Personnel » ont le sens prévu par la réglementation applicable au traitement des données à caractère personnel, et notamment le règlement (UE) 2016/679 du Parlement Européen et du Conseil du 27 avril 2016 (ci-après le « **Règlement Européen sur la Protection des Données** »).

Dans le cadre de leurs relations contractuelles, les Parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable à la protection des Données à Caractère Personnel, et à collaborer activement afin de respecter la réglementation applicable et répondre à toute demande/consultation/contrôle de l'autorité compétente.

**DANS LE CADRE DE L'EXECUTION DU CONTRAT, TELELOGOS POURRA ASSUMER, CONFORMEMENT A LA REGLEMENTATION APPLICABLE :**

- **UNE RESPONSABILITE EN QUALITE DE SOUS-TRAITANT LORSQU'IL TRAITERA DES DONNEES POUR LE COMPTE DU PARTENAIRE ;**
- **UNE RESPONSABILITE EN QUALITE DE RESPONSABLE DE TRAITEMENT LORSQU'IL TRAITERA DES DONNEES RELATIVES AU PARTENAIRE OU A SES EFFECTIFS.**

**LES OBLIGATIONS DE TELELOGOS EN MATIERE DE TRAITEMENT DE DONNES A CARACTERE PERSONNEL SONT DECRITES DANS LA POLITIQUE DE PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES DE TELELOGOS MISE A DISPOSITION SUR SON SITE INTERNET.**

### **14. DIVERS**

#### **14.1. Force majeure**

Les Parties ne pourront être tenues pour responsables si la non-exécution ou le retard dans l'exécution de l'une quelconque de leurs obligations, telles que décrites dans les présentes découle d'un cas de force majeure au sens de l'article 1218 du Code civil.

La Partie constatant l'évènement devra sans délai informer l'autre Partie de son impossibilité à exécuter son obligation et s'en justifier auprès de celle-ci. La suspension des obligations ne pourra en aucun cas être une cause de responsabilité pour non-exécution de l'obligation en cause, ni induire le versement de dommages et intérêts ou pénalités de retard.

L'exécution de l'obligation est suspendue pendant toute la durée de la force majeure si elle est temporaire et ne dépasse pas soixante (60) jours calendaires. Par conséquent, dès la disparition de la cause de la suspension de leurs obligations réciproques, les Parties feront tous leurs efforts pour reprendre le plus rapidement possible l'exécution normale de leurs obligations contractuelles. A cet effet, la Partie empêchée avertira l'autre Partie de la reprise de son obligation.



Si l'empêchement est définitif ou qu'il dépasse une durée de soixante (60) jours calendaires, les présentes seront purement et simplement résolues selon les modalités définies à l'article 8 « Résiliation du Contrat ».

Pendant toute la durée de suspension du Contrat pour cause de force majeure, les Parties conviennent que les frais engendrés par la situation seront à la charge de la Partie empêchée.

### **14.2. Changement de contrôle**

En cas de changement de contrôle de l'une ou l'autre des Parties, au sens des dispositions de l'article L. 233-3 du Code de Commerce, la Partie concernée par ce changement informera l'autre Partie par l'envoi d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Dans l'hypothèse d'un changement de contrôle du PARTENAIRE, TELELOGOS aura le droit de résilier, sans justification et par anticipation, le Contrat, dans les conditions de l'article 8 ci-dessus.

### **14.3. Cession, transmission et/ou sous-traitance du Contrat**

Le Contrat étant conclu *intuitu personae*, il ne pourra être cédé ou transféré de quelque manière, à quelque titre et à quelque personne que ce soit et notamment sous forme de cession de fonds de commerce, de mise en location gérance de fonds de commerce, ou de cession de titres ou apports en société sans l'accord exprès, préalable et écrit de l'autre Partie.

TELELOGOS sera libre de sous-traiter ses prestations au titre du Contrat aux tiers de son choix.

### **14.4. Confidentialité**

Le PARTENAIRE s'engage pendant toute la durée du Contrat et sans limitation après son expiration à la confidentialité la plus totale concernant le Logiciel, le réseau de distribution et de revente de TELELOGOS et toutes informations communiquées comme confidentielles ou auxquelles il aurait pu avoir accès dans le cadre de l'exécution du Contrat, à moins que lesdites informations soient connues du public.

Le PARTENAIRE s'engage à faire respecter cette obligation de confidentialité par tout son personnel.

Les Parties s'engagent à la confidentialité des termes et conditions du Contrat pendant toute la durée de son exécution et sans limitation après son expiration.

Le PARTENAIRE autorise expressément TELELOGOS à mentionner son nom sur une liste de références et dans ses documents commerciaux.

### **14.5. Imprévisibilité**

Dans l'hypothèse où une des Parties souhaiterait soulever, dans le cadre de l'exécution du Contrat, un cas d'imprévision tel que défini à l'article 1195 du Code civil comme suit « un changement de circonstances économiques entourant l'exécution du Contrat et affectant de façon significativement défavorable l'équilibre



du Contrat », une tentative préalable et obligatoire de conciliation sera organisée entre les Parties, ces dernières s'interdisant tout refus de renégociation. Les Parties se réuniront, dans un délai de d'un (1) mois à compter de laquelle à laquelle une Partie aura notifié à l'autre Partie le cas d'imprévision. En cas de succès de la renégociation, les Parties établiront et concluront un nouveau Contrat de Partenariat Logiciel dans un délai d'un (1) mois à compter de leur accord. En cas d'échec de la renégociation, les Parties pourront, conformément aux dispositions de l'article 1195 du Code civil, demander d'un commun accord au juge, l'adaptation du Contrat.

Cependant, si le changement de circonstances imprévisibles lors de la conclusion du Contrat était définitif ou perdurait au-delà de six (6) mois, le Contrat sera purement et simplement résolu, sans indemnité de part ni d'autre.

### **14.6. Notification – Election de Domicile**

Pour les besoins des présentes, les Parties font élection de domicile à l'adresse mentionnée en-tête du Contrat de Partenariat Logiciel.

Toute notification au titre du Contrat devra être adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou courrier électronique avec accusé de réception.

### **14.7. Droit applicable et juridiction compétente**

Le Contrat est régi et soumis au droit français.

**TOUS LES LITIGES AUXQUELS LE CONTRAT ET LES ACCORDS QUI EN DECOULENT POURRAIENT DONNER LIEU, CONCERNANT TANT LEUR VALIDITE, LEUR INTERPRETATION, LEUR EXECUTION, LEURS RESOLUTION, LEURS CONSEQUENCES ET LEURS SUITES SERONT SOUMIS A LA COMPETENCE DU TRIBUNAL DE LA VILLE DE COMMERCE D'ANGERS.**

